

INSTAURATION DES ASA

Procédure :

- 1- Avis du Comité Social Territorial
- 2- Délibération de l'organe délibérant

Principe :

En l'absence de décret d'application dans la fonction publique territoriale, la collectivité est libre de mettre en place ou non les autorisations d'absence acceptées sous réserve des nécessités de service, et d'en choisir le nombre de jours accordés à ses agents.

L'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisé en temps et en heure. Ainsi, les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L622-1 à L622-7
- Code du travail, notamment les articles L3142-1 et suivants
- Circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
- Note d'information DGCL/P4 n°30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde...

COLLECTIVITE : Nombre d'habitants :

Adresse :

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :

Téléphone et courriel :

Nombre d'agents titulaires :

Stagiaires :

Contractuels :

PIÈCES A JOINDRE : Projet de délibération

Fait à le

Signature de l'autorité territoriale